N.° 846. Bulletin des Lois, N.° 253.

Au nom de la République française.

L O I

Qui déclare l'article XI de celle du 15 Germinal an IV sur la remise des dépôts, et la loi du 7 Nivose an V sur les exécuteurs testamentaires, applicables aux syndics ou directeurs de créanciers unis.

Du 24 Nivose, an VII de la République française une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 Nivose :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu un rapport, au nom d'une commission spéciale, sur un référé du tribunal de cassation du 24 pluviose an VI ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les difficultés qui s'élèvent sur l'interprétation des lois, et de faciliter le cours de la justice,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Conseil des Cinq-cents. — *Des 5 vendémiaire et 23 nivose an VII*, rapport par les représentans Boulay-Paty et Delpierre.

Conseil des Anciens. — *Du 24 nivose an VII*, la résolution a été approuvée sans rapport et discussion préalables.

N.° 2.

Boisselier 300 ex. une forme

3-10
3-10
1-15
5 15

ARTICLE PREMIER.

L'article XI de la loi du 15 germinal an IV, qui porte que *tout dépôt sera rendu en nature*, et la loi du 7 nivose an V, relative aux exécuteurs testamentaires, sont applicables aux syndics ou directeurs de créanciers unis qui ont reçu des sommes ou effets appartenant au débiteur commun, en vertu de pouvoir à eux donné par les créanciers, et qui en sont restés saisis.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé T. BERLIER, *président ;*
JOUBERT, ROLLIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 24 Nivose an VII de la République française.

Signé PERRIN, *président ;*
PILASTRE, ARNOULD, SIMON, BROSTARET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 26 Nivose an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LO[illegible]

Place du Carrousel.